

GE_GERICHTE ACJC/330/2020 vom 21. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_330_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/330/2020 du 21 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/330/2020 del 21 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce les conclusions prises en dernier lieu par l'appelant devant le premier juge tendaient au paiement de sommes en capital s'élevant à un total de plus de 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. a CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au premier juge de l'avoir condamnée à payer la différence entre le solde des avoirs en compte de l'intimé et les 70 % de son investissement initial.

E. 2.1.1

Dans le mandat de gestion de fortune (appelé aussi contrat de gestion de fortune), le gérant s'oblige à gérer, dans les termes du contrat, tout ou partie de la fortune du mandant, en déterminant lui-même les opérations boursières à

- 6/10 -

C/8704/2017 effectuer, dans les limites fixées par le client (arrêts du Tribunal fédéral 4A_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.1; 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1; 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1, in SJ 2009 I 13). Le mandat de gestion est un mandat au sens des art. 394 et suivants CO, au moins en ce qui concerne les devoirs et la responsabilité du gérant (ATF 132 III 460 consid. 4.1; 124 III 155 consid. 2b).

E. 2.1.2

La responsabilité du gérant étant soumise aux règles du mandat, le gérant est responsable envers le client de la bonne et fidèle exécution du contrat (art. 398 al. 2 CO; ATF 124 III 155 consid. 2b). Le gérant a un devoir de diligence et répond du dommage qu'il cause au client en violant ce devoir intentionnellement ou par négligence (art. 321e CO applicable

par renvoi de l'art. 398 al. 1 CO; ATF 124 III 155 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2011 précité consid. 2.2.2). Le gérant doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son mandant, son premier devoir étant d'agir au profit du mandant et de s'abstenir de tout acte susceptible de lui porter préjudice (arrêts du Tribunal fédéral 4A_351/2007 du 15 janvier 2008 consid. 2.2; 4C_387/2000 du 15 mars 2001 consid. 2a, in SJ 2001 I 525; ATF 108 II 197 consid. 2a). Le devoir de diligence doit être déterminé de manière objective (arrêts du Tribunal fédéral 4A_90/2011 précité consid. 2.2.2; 4C_158/2006 du 10 novembre 2006 consid. 3.1; 4C_126/2004 du 15 septembre 2004 consid. 2.2). S'il doit déployer la diligence due, le gérant ne garantit aucun résultat (arrêts du Tribunal fédéral 4C_158/2006 précité consid. 3.1; 4C_18/2004 du 3 décembre 2004 consid. 1.1, in Praxis 2005 n° 73 p. 566).

E. 2.1.3

En matière contractuelle, les conditions d'une action en responsabilité sont énoncées à l'art. 97 al. 1 CO. Si le client ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le gérant est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt du Tribunal fédéral précité 4A_90/2011 consid. 2.2.2).

E. 2.1.4

La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (art. 99 al. 3 CO; ATF 87 II 290 consid. 4a). Elle consiste dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable - ou la violation du contrat - ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_45/2016 du 20 juin 2016 consid. 2.1 et suivants).

E. 2.1.5

Selon la doctrine, lorsque les parties à un contrat de gestion de fortune conviennent d'un résultat de gestion quantifié, par exemple une performance minimale, la nature du contrat est modifiée. La convention intègre alors une

- 7/10 -

C/8704/2017 composante de résultat qui pourrait relever davantage du contrat d'entreprise que du contrat de mandat. La responsabilité du gestionnaire peut être engagée sur la base d'une garantie indépendante du mandat, voire éventuellement sur la base des règles du contrat d'entreprise (art. 368 et suivants CO; BIZZOZERO/FALLETI, Le mandat de gestion de fortune, 2ème éd. 2017, p. 147 et suivante). Si une garantie de résultat n'est pas respectée, le gestionnaire de fortune doit compenser, en argent, l'intérêt positif à l'exécution du contrat. La conclusion d'une telle garantie de résultat est valable, car elle est l'expression de la liberté contractuelle des parties (art. 19 al. 1 CO; SCHALLER, Handbuch des Vermögensverwaltungsrechts, 2013, n. 89 et les références citées; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_514/2015 du 28 janvier 2016 consid. 5.2).

E. 2.1.6

A teneur de l'art. 404 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (al. 1). Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois

indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (al. 2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante considère que le Tribunal ne pouvait logiquement pas, d'une part, retenir qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée dans la gestion et, d'autre part, retenir qu'elle avait fautivement refusé de restituer la part de capital protégé. Elle estime ensuite que l'intimé avait résilié le mandat en temps inopportun. L'intimé lui avait ainsi "créé préjudice", car, si elle avait eu la possibilité de conserver les fonds plus longtemps, elle aurait pu redresser la situation.

E. 2.2.1

Les rapports contractuels des parties sont de deux sortes. Ils ne sont en effet pas similaires pour la part de 30% de l'investissement qui n'était pas garantie et pour la part de 70% qui l'était.

En effet, s'agissant des 30% - que l'intimé ne réclame plus -, les parties étaient liées par un contrat de gestion de fortune "classique", à savoir que l'appelante devait agir avec diligence dans la gestion de cet avoir dans le but de le faire fructifier, sans pour autant assumer plus qu'une obligation de moyens. La mesure de sa diligence était celle d'un gestionnaire de fortune "ordinaire".

S'agissant de la part garantie du capital, soit les 70% restant, l'appelante assumait une obligation de résultat. En effet, il est établi qu'elle s'était obligée à rendre à première demande, ou pour le moins sous deux jours, les 70% du capital investi, peu importe l'état des pertes subies sur l'ensemble du portefeuille. Il s'ensuit qu'elle s'était obligée à assurer en tout temps et peu importe l'évolution du marché une protection de l'investissement à concurrence de 70%.

Ces considérations confirment la position du Tribunal à savoir qu'il pouvait retenir une absence de violation contractuelle et de faute pour la part de capital représentant 30%, tout en retenant une violation contractuelle et une faute

- 8/10 -

C/8704/2017 présumée pour la part représentant 70%, puisque les obligations étaient de nature différentes et que le degré de diligence applicable n'était pas le même.

Les griefs de l'appelante sur ce premier point seront rejetés.

E. 2.2.2

En deuxième lieu, il ne saurait être question d'une résiliation en temps inopportun justifiant une réduction de la garantie accordée par l'appelante à concurrence de 70% du capital investi.

En effet, il ne peut y avoir résiliation du mandat en temps inopportun lorsque le gestionnaire de fortune s'est obligé à la protection d'une partie du capital investi, sauf à enlever toute effet à une telle clause. Si le client se voit reprocher une résiliation en temps inopportun à chaque fois qu'il résilie le contrat lorsque la part des fonds encore disponible est inférieure au montant du capital protégé, il ne pourra jamais obtenir l'exécution de l'obligation convenue.

Or, la doctrine et la jurisprudence ont reconnu qu'une clause tendant à garantir un certain résultat est valable dans le cadre de la gestion de fortune, soit qu'elle relève de la liberté

contractuelle, soit qu'elle découle d'une qualification autre que celle du mandat. Il importe donc peu en l'espèce de qualifier plus précisément la nature de la clause de protection du capital, puisqu'il s'agit d'une simple promesse de payer un certain montant.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'appelante s'est valablement obligée à garantir la protection de 70% du capital investi et que l'invocation de l'art. 404 al. 2 CO est incompatible avec cette obligation.

De surcroît, il faut souligner que l'appelante a, dans un deuxième temps, proposé à l'intimé d'attendre pendant environ une année, soit jusqu'à fin avril 2016, avant qu'il ne prenne la décision de retirer ou non la somme correspondant au capital protégé. L'intimé s'est conformé à cette proposition, alors qu'il n'y était très vraisemblablement pas obligé, laissant ainsi à l'appelante le temps qu'elle estimait nécessaire. L'appelante est donc particulièrement malvenue de soutenir que la résiliation avait eu lieu en temps inopportun, puisqu'elle a elle-même suggéré qu'un délai d'une année serait suffisant pour redresser la situation financière du portefeuille et que ce délai a été respecté par l'intimé.

Le grief lié à une résiliation en temps inopportun sera donc écarté.

E. 2.2.3

Enfin, les conditions de la responsabilité contractuelle de l'appelante sont manifestement réunies, puisqu'en refusant de restituer la somme correspondant au 70% du capital investi elle a occasionné, fautivement en l'absence de preuve contraire, un dommage de 86'250 fr. à l'intimé, correspondant à la différence entre 175'000 fr. (70% du capital investi) et 88'750 fr. (encore détenus sur les comptes en banque).

- 9/10 -

C/8704/2017

E. 2.2.4

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 5'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC et 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée à verser à sa partie adverse 3'800 fr. au titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/8704/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/8284/2019 rendu le 11 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8704/2017-7. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'elle a versée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 3'800 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.